

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 13 Septembre 2023

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, ILAFKIHEN Tarik (en visio)

Excusé : Mme GUEGAN Martine, Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 01 : LUBERON SC / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 03 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 04 : BONNIEUX FC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 05 : AUTRE PROVENCE US / BOLLENE RCB – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 06 : MALAUCENE RG / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 07 : RASTEAU AS / SAULT OLYMPIQUE – DISTRICT 4 du 10/09/2023
DOSSIER N° 08 : ISLE BC / GADAGNE SPC – DISTRICT 3 du 10/09/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 02 : LES MINOTS DU VASIO / ENTRAIGUES ALTHEN FC – DISTRICT 3 du 10/09/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.



Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 01 : LUBERON SC / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu la réclamation portée sur la feuille de match par M. Guillaume CHALET du club de VILLELAURE jugée irrecevable car mal motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LUBERON SC – VILLELAURE STOC 4 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 03 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu sur le rapport de M. EL IDRISSEI Jamal arbitre officiel :

« J'ai décidé de ne pas faire débiter la rencontre car le terrain était insuffisamment tracé et le club de BOLLENE FOOT ne disposait pas d'un terrain de repli.

La tablette ne pouvait pas être présentée malgré ma demande.



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 04 : BONNIEUX FC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu le courrier électronique de Mr CHARRON Christian Secrétaire Général de Chateurenard FA en date du 12/09/2023 qui précise :

« L'équipe de BONNIEUX FC n'était pas présente à la rencontre du 10/09/2023 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BONNIEUX FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 05 : AUTRE PROVENCE US / BOLLENE RCB – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu le courrier électronique de Mr VERA Georges Président de AUTRE PROVENCE US en date du 09/09/2023 qui précise :

« L'équipe de AUTRE PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 10/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 06 : MALAUCENE RG / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu le courrier électronique de Mr CASTELLARIN Cédric du club de CARPENTRAS FC en date du 09/09/2023 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 10/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 07 : RASTEAU AS / SAULT OLYMPIQUE – DISTRICT 4 du 10/09/2023

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 08/09/2023 qui précise :
« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 10/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 08 : ISLE BC / GADAGNE SPC – DISTRICT 3 du 10/09/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ISLE BC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ISLE BC et de M l'Arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GADAGNE SPC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**